



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°136, DU 12/10/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE, IMPASSE DU LAC
LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 11/10/2021 de l'entreprise SCAM TP
représentée par Monsieur Lionnel Da Silva- 16 route d'Albi-31380 GARIDECH, pour la
réalisation de travaux sur ouvrages existants d'Eaux Usées,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, l'accès à l'impasse du Lac, à Rouffiac Tolosan, doit
être alternée

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux sur ouvrages existants d'Eaux Usées, et ces travaux nécessitant l'empiètement
sur la voie Impasse du Lac la circulation des véhicules sera alternée, à compter du 18 Octobre 2021 et
pour une durée de 26 jours, par feux tricolores.

La signalisation sera mise en place par les services de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise chargée des travaux,

Le brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté



Rouffiac Tolosan le 12/10/2021
Jean-Gervais Sourzac
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification